



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Espaubourg (60)**

n°MRAe 2017-1704

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 7 septembre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Espaubourg dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la Présidente de la communauté de commune du Pays de Bray, le dossier ayant été reçu complet le 7 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 juin 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Espaubourg est une commune du sud-ouest du département de l'Oise, située à 23 km de Beauvais. L'élaboration du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire du site Natura 2000 n°FR2200371 « cuesta du Bray ».

La commune compte 516 habitants en 2014. L'objectif de la commune est d'atteindre 612 habitants à l'horizon 2030, avec un taux de croissance annuel moyen de 1 %. Le plan local d'urbanisme identifie un besoin de 88 logements supplémentaires d'ici 2030. La consommation foncière prévue est d'environ 4,4 hectare, dont 2,4 hectares dans la trame urbaine et environ 2 hectares en extension d'urbanisation (zone 1AUh).

La commune est concernée par des enjeux forts de ruissellements, remontées de nappe et coulées de boues, compte-tenu de sa topographie. Elle présente en outre une sensibilité environnementale forte caractérisée par la présence, outre du site Natura 2000 « cuesta du Bray », de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 sur la presque totalité du territoire.

La prise en compte des risques naturels n'est que partiellement abordée et l'évaluation environnementale mérite d'être complétée par l'analyse des risques d'inondations et de coulées de boues.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'analyse doit être complétée par une évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur les sites environnants.

Enfin, la zone de projet 1 AUh intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « bocage brayon de Saint-Aubin-en-Bray » sur des terres en prairies temporaires, à proximité du ru de l'Avelon. Une caractérisation de la nature et de la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation doit être conduite ainsi qu'une délimitation des zones humides dans les zones à urbaniser

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le précédent plan local d'urbanisme de la commune d'Espaubourg a été annulé le 12 novembre 2014 par le tribunal administratif d'Amiens, ce qui a remis en vigueur le plan d'occupation des sols sur le territoire communal. Celui-ci étant devenu caduc le 27 mars 2017, la commune est actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme.

La communauté de communes du Pays de Bray détient la compétence en urbanisme et a arrêté le nouveau projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Espaubourg par délibération du 13 avril 2017.

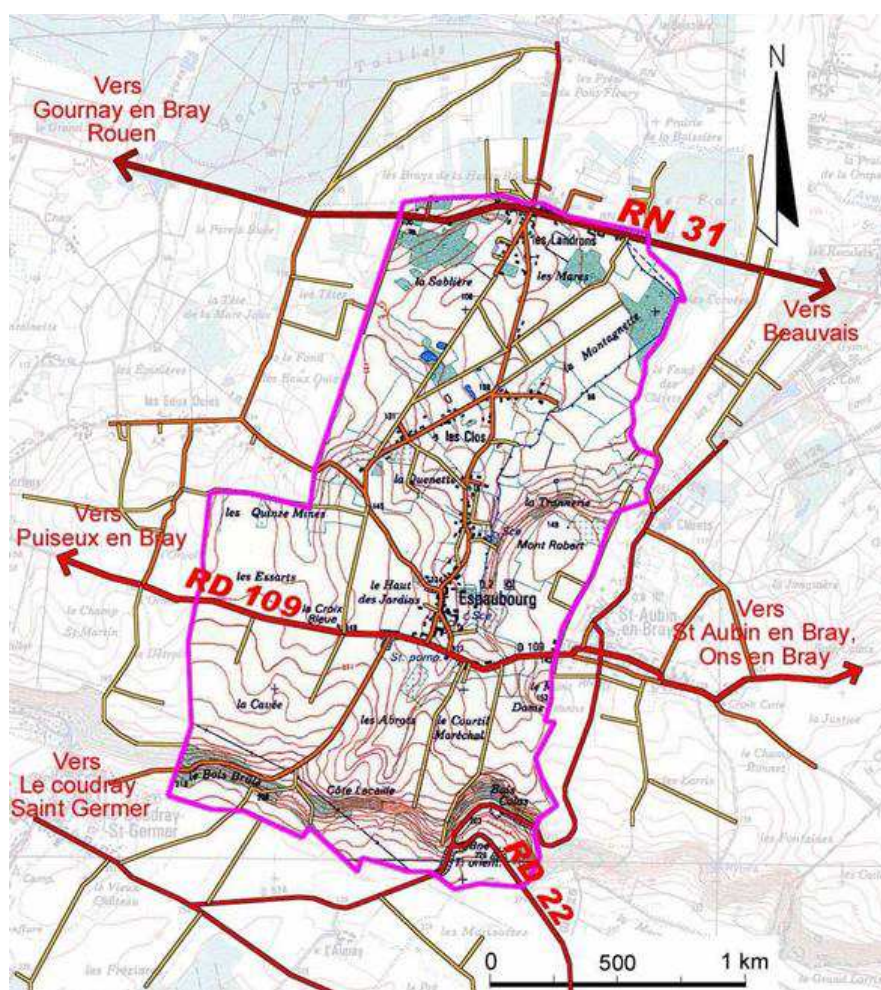
L'élaboration du plan local d'urbanisme d'Espaubourg est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n° FR2200371, la zone spéciale de conservation « cuesta du Bray ».

II. Le territoire communal et le projet de plan local d'urbanisme

Espaubourg est une commune du sud-ouest du département de l'Oise, située à 23 km à l'ouest de Beauvais. Elle appartient au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray adopté le 13 novembre 2012.

Le territoire communal est traversé au nord par la route nationale 31, classée route à grande circulation et en son centre par la route départementale 109. L'urbanisation s'étire du nord (hameau des Landrons) au sud entre ces deux axes. Au sud du territoire se trouve la cuesta de Bray.

La commune compte 516 habitants en 2014 sur un territoire de 599 hectares. L'objectif du plan local d'urbanisme est d'atteindre 612 habitants à l'horizon 2030, avec un taux de croissance annuel moyen de 1 % en compatibilité avec le SCoT du Pays de Bray.



Plan de situation (source : rapport de présentation)

Selon le rapport de présentation (pages 206 et 207) et le projet d'aménagement et de développement durable (page 7), les besoins liés au desserrement des ménages entre 2012 et 2030 sont estimés à 44 logements, auxquels s'ajoutent les besoins liés au scénario de croissance démographique retenu, soit également 44 logements. Le plan local d'urbanisme identifie par conséquent un besoin de 88 logements supplémentaires d'ici 2030.

La consommation foncière prévue au titre de l'habitat à l'horizon 2030 serait d'environ 4,4 hectares :

- 2,4 hectares de terrains situés dans le tissu urbain (dents creuses) ;
- un peu moins de 2 hectares dans une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) ; cette zone est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation.

Pour une meilleure lisibilité du projet, l'autorité environnementale recommande d'identifier les dents creuses mentionnées dans le dossier et de les cartographier.

Le projet prévoit également :

- une zone urbaine UI qui correspond à la zone d'activités du hameau des Landrons au sud de la route nationale n°31 ; cette zone est pour partie dans le faisceau d'étude de 1 km de la liaison Gournay-Beauvais pris en considération par arrêté préfectoral du 22 avril 2011 ;
- un secteur en zone naturelle (zone Nc) pour l'exploitation du sous-sol qui correspond aux carrières existantes et à leur développement projeté par l'exploitant sur une surface de 51,1 hectares

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée de manière assez succincte, sans analyse détaillée, notamment pour le SCoT du Pays de Bray, et de manière incomplète (page 253 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Bray et de compléter l'analyse pour les autres plans programmes concernés, tels que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

Le rapport de présentation présente les critères et indicateurs pour l'évaluation du plan et définit les indicateurs de suivi du document. Par contre, il ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ni d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des résultats du plan local d'urbanisme et des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement d'un état de référence pour chaque indicateur et d'un objectif de résultat.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 257 et 258 du rapport de présentation. Il n'est pas illustré.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L1

III.5. 1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le paysage de la boutonnière du pays de Bray, en creux par rapport aux plateaux environnants et marqué par la forte présence du bocage et des boisements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale prise en compte du paysage et du patrimoine

Le bocage est pris en compte par le plan local d'urbanisme qui identifie des haies à protéger. Cependant, il mériterait d'être mieux qualifié qualitativement dans le diagnostic.

Une zone naturelle (N) est créée au sud de la commune correspondant à l'entité paysagère de la cuesta et participant à sa protection. La délimitation de cette zone pourrait être utilement élargie aux espaces prairiaux attenants afin de favoriser un espace de transition entre un espace naturel remarquable et la plaine agricole.

Au vu de la sensibilité du territoire, l'autorité environnementale recommande un traitement paysager plus approfondi des franges agricoles vis-à-vis de l'entité paysagère de la cuesta de Bray.

III.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre le site Natura 2000 n°FR2200369, zone spéciale de conservation, « cuesta du Bray », le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - ✕ n° 220220007 au nord : « prairies, landes et bois humides du Bas-Bray de Saint-Germer de Fly à Lachapelle-aux-Pots » ;
 - ✕ n°220013783 « bocage brayon de Saint Aubin-en-Bray » ;
 - ✕ n°220220024 au sud « pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » ;
- une ZNIEFF de type II « Pays de Bray » qui couvre plus de 96 % du territoire communal ;
- de nombreux corridors terrestres et aquatiques identifiés à l'échelle régionale puis déclinés à l'échelle du SCoT du Pays de Bray ;
- des zones à dominante humide.

La zone 1 AUh intercepte 0,6 hectare de la ZNIEFF n°220013783 « bocage brayon de Saint Aubin-en-Bray » sur des terres en prairies temporaires (rapport de présentation page 151) identifiée comme réservoir de biodiversité en limite d'une trame bleue (page 107). Cette ZNIEFF signale la présence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées lors des travaux, dont notamment des batraciens.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des inventaires faune et flore ont été réalisés (rapport page 96 et suivantes). Cependant le rapport de présentation ne qualifie pas les espaces naturels concernés par l'urbanisation (dents creuses et zone d'extension) au regard de leur valeur patrimoniale ni de la fonctionnalité des services écosystémiques rendus par ces espaces.

De plus, aucune délimitation de zones humides n'est fournie alors que la zone 1AUh est en limite du ru d'Espaubourg et que le dossier signale un besoin d'inventaires (pages 109, 195).

L'autorité environnementale recommande de :

- *caractériser la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (dents creuses et zone d'urbanisation future) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore présentes (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *réaliser une délimitation des zones humides sur les zones à urbaniser (dents creuses et zone 1 AUh) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.*

III.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre le site Natura 2000 n° FR2200369 présent sur le territoire communal, quatre autres sites (zones spéciales de conservation) sont situés à moins de 20 km :

- n°FR2200373 « landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise », à environ 1,5 km ;
- n°FR2200372 « massif forestier du haut Bray de l'Oise », à environ 5,5 km ;
- n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), à environ 8 km ;
- n°FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud », à environ 14 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation analyse les incidences du plan local d'urbanisme sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal. Elle conclut de façon satisfaisante à l'absence d'impact significatif sur ce site compte-tenu du zonage naturel qui y est prévu et de son éloignement de 1 km du cœur du village.

En revanche, le rapport de présentation n'analyse pas les incidences sur les sites présents à moins de 20 km de la commune, alors que certaines espèces ayant justifié la désignation de ces sites sont recensées sur le territoire communal, comme, par exemple, le Triton crêté (cf. rapport page 98).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par une analyse des incidences éventuelles du plan local d'urbanisme sur les sites Natura présents dans un rayon de 20 km autour d'Espaubourg.

III.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau d'eaux usées de la commune d'Espaubourg est raccordé à la station d'épuration de Saint-Aubin-en-Bray dont les rejets sont déversés dans le cours d'eau de l'Avelon. Ce dernier présente un état moyen de la qualité de l'eau selon le dernier état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie qui a pour objectif l'amélioration de la qualité physico-chimiques des rejets d'eaux usées dans l'Avelon.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant le volet assainissement, le rapport de présentation est contradictoire et mériterait plus de rigueur. Ainsi, il indique (page 169) un dimensionnement correct de la station d'épuration urbaine. Or, cette dernière, datant de 1971 et de capacité nominale de 4 500 équivalents-habitants, est sous

dimensionnée et ne possède pas de filière de traitement pour la dénitrification et la déphosphatation. Elle ne garantit donc pas un rejet des eaux conformes aux objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau. Le rapport annonce d'ailleurs (page 171) qu'une nouvelle station d'une capacité de 7 000 équivalents-habitants est prévue.

De même, le projet de plan local d'urbanisme préconise la mise en séparatif des eaux usées et pluviales (page 169) alors qu'il est indiqué (page 171) que les réseaux sont déjà séparés.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le diagnostic du volet assainissement afin de justifier la prise en compte satisfaisante de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

III.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par des enjeux forts de ruissellements, remontées de nappe et coulées de boues compte-tenu de sa topographie : situation en points bas depuis la cuesta, présence de talwegs importants dans la traversée du village.

Trois arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boues ont été pris en 1994, 1999 et 2006.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels :

Les risques naturels sont partiellement abordés. Le diagnostic (page 185) ne traite pas de la problématique des coulées de boue (présente sur une partie de la commune et sur une partie de la trame urbaine) et des inondations par remontée de nappe alors que ces risques sont présents sur le territoire de la commune. L'arrêté de catastrophe naturelle de 2006 n'est pas mentionné. Les mouvements de terrain doivent également être précisés.

En zone urbaine UB, un secteur UBr est créé afin de prendre en considération le risque important de remontée de nappe à proximité du ru d'Espaubourg et de réglementer en conséquence le secteur. Cependant le risque dépasse ce périmètre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et la prise en compte de ces risques en :

- précisant dans le diagnostic le risque d'inondations par remontée de nappe, les mouvements de terrain et le risque de coulée de boues sur le territoire communal ;*
- cartographiant les talwegs et analysant les risques de ruissellements ;*
- réévaluant les enjeux environnementaux du territoire en fonction des compléments qui seront apportés ;*
- assurant la cohérence des zonages (dont le secteur UBr) avec le risque d'inondation actuellement identifié.*

III.5.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des zones urbaines (UB et UBr) sont proches des zones de carrières. Or cette activité est source de bruit, de vibrations ; elle est émettrice de poussières. Elle peut donc être source de nuisance pour les habitats proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Le rapport de présentation a identifié l'enjeu (page 247) et rappelle que l'autorisation de la carrière devra prévoir des protections contre les nuisances sonores.